



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

ARRÊTÉ N° 2019-003 – DEAL – SEPR du 08 JAN. 2019

portant des prescriptions spécifiques concernant la construction du système d'assainissement des villages de Bouéni, Bambo-Ouest, Mzouazia sur la commune de Bouéni

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 à R.181-56;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 nommant Monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte;
- Vu** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- Vu** l'arrêté n°2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, secrétaire général adjoint de la préfecture;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 7 août 2018, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) relatif à la construction du système d'assainissement des villages de Bouéni, Bambo-Ouest et Mzouazia sur la commune de Bouéni ;
- Vu** l'absence d'avis du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte lors de la phase

contradictoire prévue ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet se situe dans une masse d'eau « Grand récif du sud côtière » FRMC01 dont l'état actuel est moyen et dont le risque de non atteinte du bon état est envisagé pour 2027 ;

Considérant que le système d'assainissement est situé en face des sites de baignade de « la baie des tortues » et de « Bambo-Ouest » lesquels font l'objet d'un suivi par l'agence régionale de la santé (ARS) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal de l'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM), BP 289 ZI Kaweni, 97600 Maoudzou désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Construire le système d'assainissement en vu de traiter les effluents provenant des villages de Bouéni, Bambo-Ouest, Mzouazia sur la commune de Bouéni ;
- Rejeter des eaux traitées par infiltration sur place, selon la quantité définie au 3.6.3 du dossier de déclaration loi sur l'eau sus-visé ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article L 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : -2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (surface cumulée des bassins versants = 3 ha)</p>	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Travaux de terrassement :

Il est prévu des travaux de terrassement sur l'ensemble du site d'implantation de la station afin d'accueillir la station de traitement et de ses divers équipements. Les matériaux excédentaires (800 m³) doivent être évacués vers un site agréé. Ce site doit être défini et communiqué au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

3-2. Protection contre les eaux de ruissellement :

Des aménagements (digues, fossés) sont réalisés autour des bassins et des filtres de manière à protéger les ouvrages contre les eaux superficielles.

3-3. Réseau de collecte et de transfert :

Le système de collecte des effluents est du type séparatif :

Le 1^{er} réseau de collecte concerne le village de Bouéni. Il correspond au branchement du quartier de Moinamanga :

- ◆ 3316 ml de réseau de collecte en DN 200,
- ◆ 87 regards de visite,
- ◆ 157 boîtes de branchements.

Le 2^{ème} réseau concerne le village de Bambo-Ouest dans sa totalité :

- ◆ 1821 ml de réseau de collecte en DN 200,
- ◆ 50 regards de visite,
- ◆ 96 boîtes de branchement.

Le réseau de transfert et refoulement est réalisé avec des canalisations en fonte DN125. 1064 ml de Bouéni vers la station et 1090 ml de Bambo-Ouest vers la station. Ils sont également équipés de 6 postes de refoulement (PR).

Pour le village de Bouéni, le PR (Bouéni) est équipé d'un trop plein avec clapet antiretour et une pompe de 10 m³/h. Pour Bambo-Ouest, le PR (Bambo-Ouest) est équipé d'un trop plein en amont du poste et d'une pompe de 16 m³/h.

3-4. Système d'assainissement :

Le système d'assainissement des villages de Bouéni-Bambo-Ouest et Mzouazia se situe entre le village de Bouéni et Bambo-Ouest au lieu dit « pointe Maoukada », sur la commune de Bouéni.

Les parcelles retenues sont matriculées M21 (14326 m²), 22 (3560 m²), 23 (8490 m²), et 24 (4480 m²).

Les coordonnées approximatives rattachement RGM04 du rejet sont les suivantes : X=509 135 ; Y=8571 595.

La filière choisi est de type filtres plantés (FP) et comporte les ouvrages suivants :

- ◆ un dégrilleur à l'entrée de la STEP,
- ◆ un circuit d'alimentation des filtres plantés par bâchées pour 3 cm de lame d'eau sur la surface filtrante par un ouvrage de type siphon auto-amorçant,
- ◆ un circuit de distribution des eaux usées sur 2 lits filtrants de 300 m² chacun. L'arrivée sur les lits est prévue via 8 points d'aspersion par lit,
- ◆ un système permettant d'alterner l'alimentation des lits filtrants tous les 3,5 jours,
- ◆ un aération du massif filtrant,
- ◆ un rejet par infiltration.

3-5. Rejet des eaux brutes :

Des trop pleins sont prévus au niveau des postes de refoulement PR Bouéni et PR Bambo-Ouest pour acheminer les eaux brutes vers la ravine de Bouéni et le réseau d'eaux pluviales de Bambo-Ouest pour le PR de Bambo-Ouest. Les rejets de ces eaux brutes sont prévus à 200 m de la plage du poule pour le PR Bouéni et à moins de 50 m de la plage pour le PR de Bambo-Ouest. Ces sites de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire par les services de l'ARS. Par conséquent, le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de rétention des eaux brutes avec des systèmes d'alarme permettant de signaler le trop plein de ces dispositifs de rétention. Les eaux brutes retenues doivent être redirigées vers la STEP.

Le pétitionnaire doit alerter l'ARS dans le cas de rejet dans la ravine ou dans le réseau d'eau pluviales et le cas échéant, la commune pour éventuellement la fermeture de la baignade.

3-6. Infiltration des eaux usées traitées :

Afin d'éviter le rejet en mer, les eaux traitées sont infiltrées à la sortie du canal venturi.

Pour la première mise en service, la surface d'infiltration est dimensionnée sur l'objectif de la phase 2 correspondant à 1500 Eh : soit 2000 m² répartis en deux bassins de 1000 m² chacun. Cette surface sera étendue avec l'augmentation de la capacité de la STEP à 4500 Eh pour sa phase finale. La surface prévue à cette fin doit être réservée dès la conception de la station.

L'alimentation des bassins d'infiltration se fait en alternance manuellement chaque semaine.

Un trop plein de sécurité est prévu sur ces bassins. Il rejoint la ravine située à l'Est des bassins. Cependant, le déversement ne peut être qu'exceptionnel et dans une durée maximum de 30 minutes correspondant au délai d'intervention du pétitionnaire.

Le rejet des eaux traitées doit respecter les valeurs suivantes :

Tableau			
Paramètres	Rendement	Niveau de performance	Valeurs rédhitoires
DBO5	60,00 %	35 mg/l	70mg/l
DCO	60,00 %	200mg/l	400mg/l
MES	50,00 %		85mg/l

Pour sa première phase, le débit nominal de la station est de 180 m³/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par arrêté ministériel en vigueur. Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

3-7. Jugement de la conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des règlements qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système au regard des différentes réglementations en vigueur et du présent arrêté.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

3-8. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

3-9. Surveillance de la qualité du rejet :

Le pétitionnaire met en place un suivi physico-chimique du rejet. Les résultats des analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

3-10. Suivi physico-chimique :

La capacité de traitement étant inférieure à 120 kg (45 DBO5/j), correspondant à la phase 1 et 2 du présent système d'assainissement, l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié, impose les fréquences de surveillance en entrée et en sortie.

Les mesures physico-chimiques sont donc réalisées, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année sur les paramètres suivants :

pH	débit	T°	MES	DBO5	DCO	NH4	NTK	NO2	NO3	Ptot
----	-------	----	-----	------	-----	-----	-----	-----	-----	------

Les mesures physico-chimiques doivent être programmés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet sur le rejet de la station.

3-11. Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement, au service chargé de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N.

3-12. Gestion des boues :

La fréquence d'évacuation est fonction du niveau d'accumulation des boues. Le pétitionnaire prévoit de valoriser ces boues à travers la filière agricole. Dans le cas contraire, il doit prendre en charge l'élimination de ces déchets par une filière agréée.

3-13. Phasage des travaux :

La première phase concerne la STEU, les réseaux de collecte du village de Bambo-Ouest, du quartier Moinamanga sur le village de Bouéni et les postes de refoulement (PR) de Bouéni 1 et Bambo-Ouest.

Il est prévu de traiter en premier lieu 750Eh. Mais le système est amené à évoluer en fonction du nombre de raccordement et de la croissance démographique de la zone couverte par le réseau. La phase 2 consiste à procéder à l'extension des ouvrages de collecte et de la station tel que prévu dans le dossier afin de pouvoir traiter 1500 Eh puis 4500 Eh pour la phase 3.

3-14. Sécurisation du site :

L'ensemble des installations de la station doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Bouéni pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- ◆ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 9 : Exécution

- ◆ Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- ◆ Le maire de la commune de Bouéni,
- ◆ Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- ◆ Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

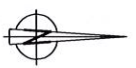
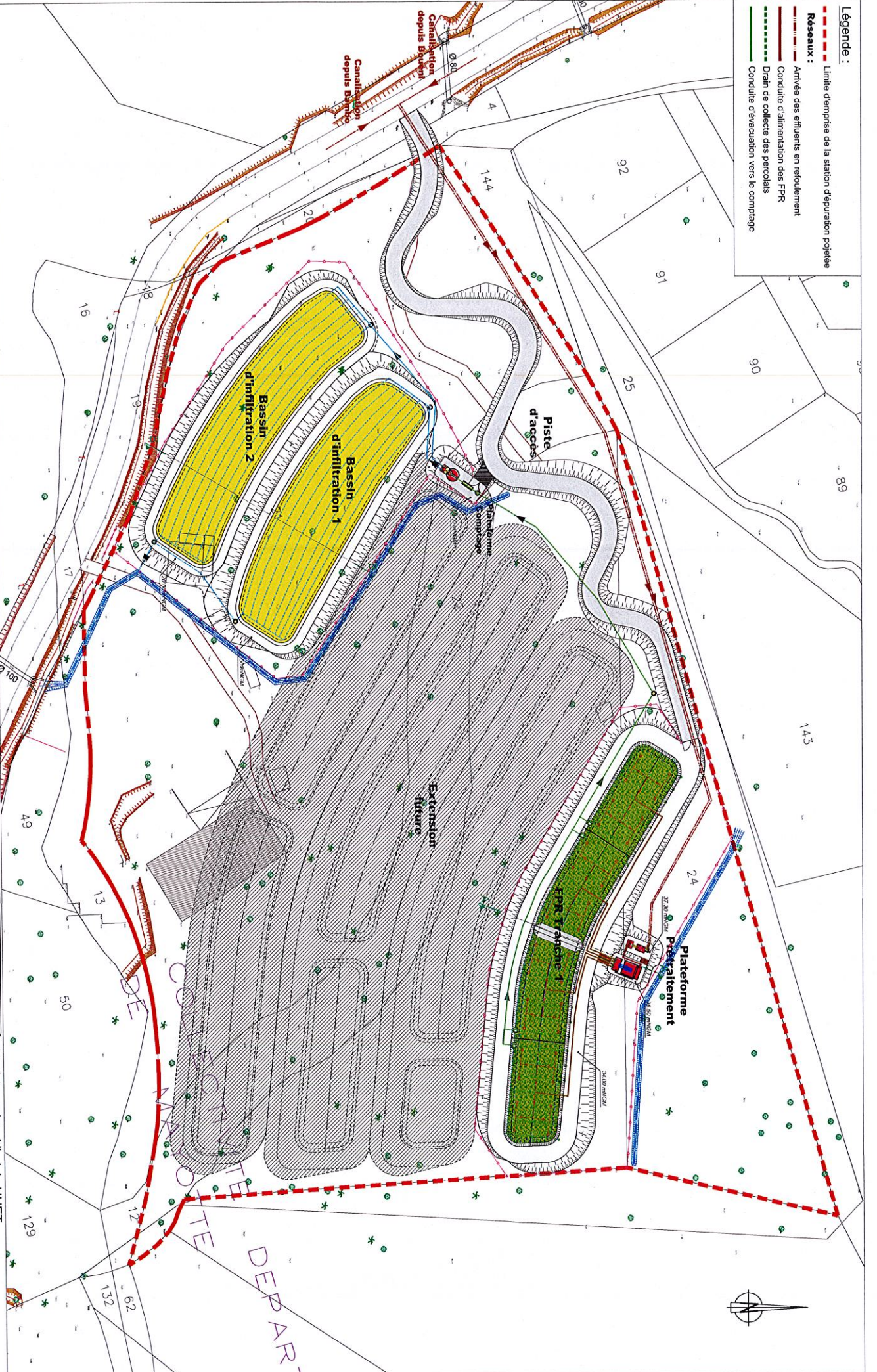
Le Préfet de Mayotte
Mamoudzou le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT

Pièces jointes : Plans + réseau

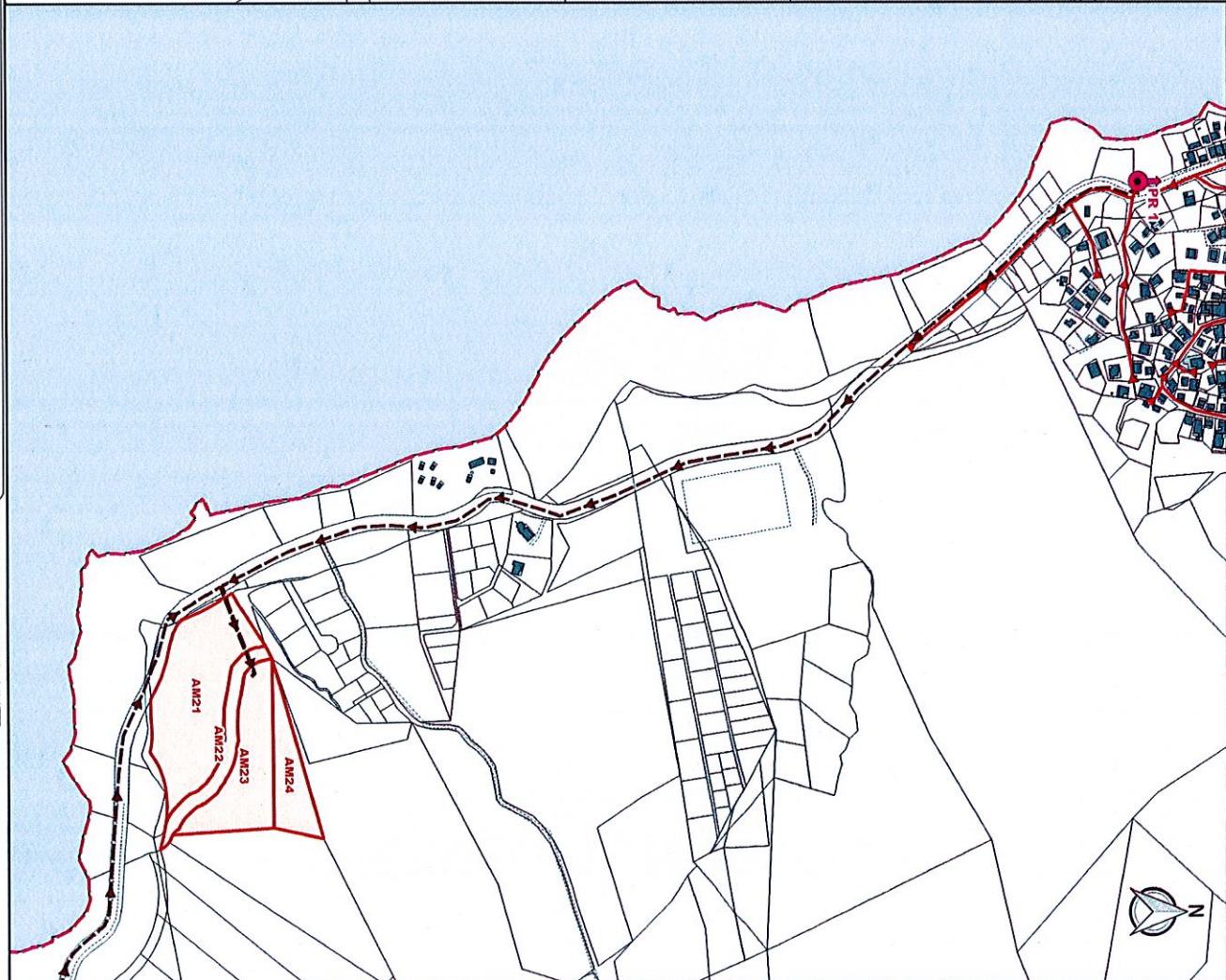
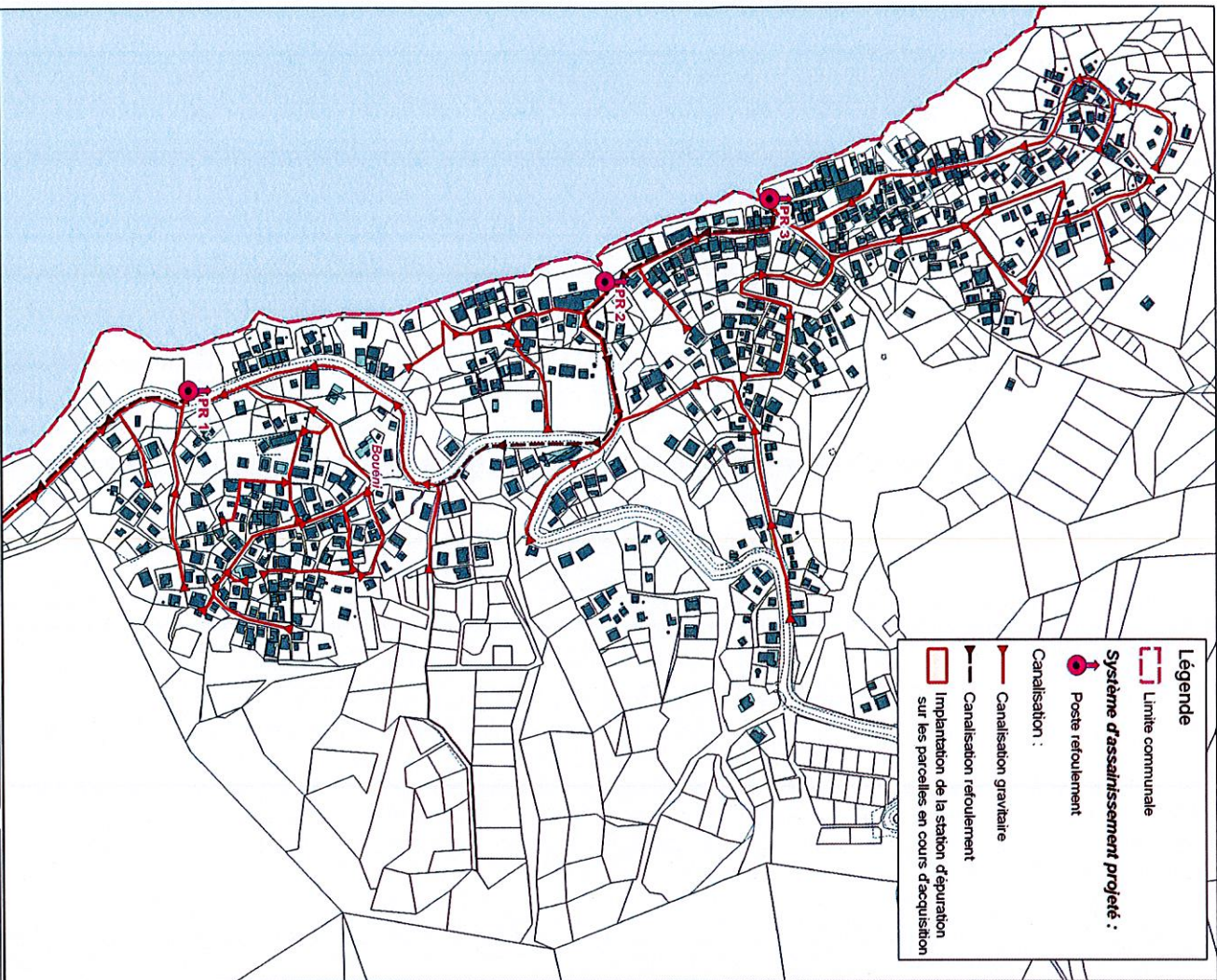
- Légende :**
- Limite d'emprise de la station d'épuration projetée
 - Réseaux :**
 - Arrivée des effluents en renforcement
 - Conduite d'alimentation des FPR
 - Drain de collecte des percolats
 - Conduite d'évacuation vers le comblement



Département de Mayotte
Commune de Bouéni
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

Travaux de construction de la station d'épuration de Bouéni
Plan d'implantation de la future station d'épuration des lits filtres plantés de roseaux

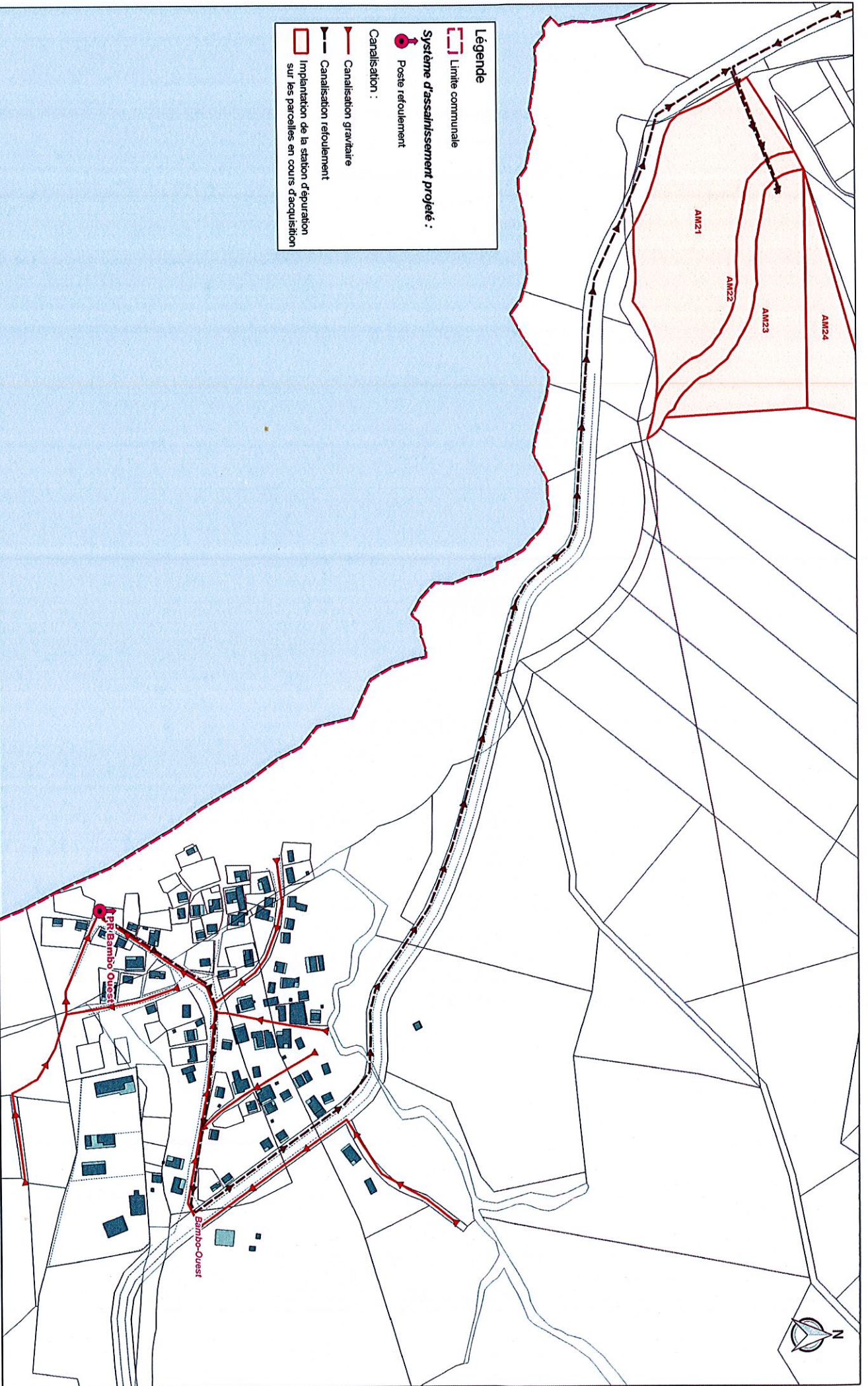
Chef de projet : Virginie HUET		Formet : A3	
Ingénieur chargé d'affaire : Quentin SAVENIER		N° affaire : 16.32	
Dessinateur : Frédéric MARTINEZ		échelle : 1/800	
DCE	A	Plan N° 03a	
Novembre 2017			



Département de Mayotte
 Syndicat Intercommunal d'Eau et
 d'Assainissement de Mayotte
 Commune de Bouéni

Etude de faisabilité du système d'assainissement des villages de Bouéni
 et Bambo Ouest
 Système d'assainissement projeté sur le village de Bouéni

Chef de projet : Virginie HUET		Format	A3
Ingénieur chargé d'affaire : Quentin SAVENIER		N° affaire	16.32
Dessinateur : Frédéric MARTINEZ		échelle 1/5 000	
AVP	A	Plan N° 09a	
Septembre 2017			



Légende

- Limite communale
- Système d'assainissement projeté :**
- Poste refolement
- Canalisation :
- Canalisation gratuite
- - - Canalisation refolement
- Implantation de la station d'épuration sur les parcelles en cours d'acquisition



Département de Mayotte
 Syndicat Intercommunal d'Eau et
 d'Assainissement de Mayotte
 Commune de Bouéni

Etude de faisabilité du système d'assainissement des villages de Bouéni
 et Bambo Ouest
 Système d'assainissement projeté sur le village de Bambo Ouest

A/V P		A		Plan N° 09b		N° affaire	
A		A		A		16.32	
Septembre 2017						échelle 1/2 500	
Chef de projet : Virginie HULT				Ingénieur chargé d'affaire : Quentin SAVENIER			
Dessinateur : Frédéric MARTINEZ							